



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

TVA - Guichet européen unique - Multimedia

Question écrite n° 11709

Texte de la question

Mme Aude Bono-Vandorme attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les résultats au bénéfice de la France des trois premières années de mise en œuvre du nouveau régime de territorialité et de collecte au travers d'un guichet européen unique de la TVA applicable aux prestations de services électroniques, de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision. Depuis le 1er janvier 2015, en effet, ces prestations sont imposables en France lorsqu'elles sont rendues à des consommateurs y ayant leur résidence par des assujettis établis dans un autre État membre de l'Union. Le produit de la taxe étant alors perçu *via* un site dématérialisé par l'administration de l'État membre où cet opérateur est identifié aux fins d'être reversé au trésor français. Elle souhaite donc connaître pour chacune des années 2015, 2016 et 2017 le montant de TVA qui a été reçu à ce titre.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2015, les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ainsi que les prestations de services fournies par voie électronique sont imposables à la TVA au sein de l'Union européenne dans l'État membre de domiciliation du consommateur. Ainsi, ces prestataires doivent déclarer et payer la TVA due sur ces services dans chaque État membre de consommation. Afin de simplifier les obligations déclaratives des opérateurs, un dispositif de guichet unique a été mis en place au niveau de l'Union pour leur permettre de s'acquitter de la TVA à partir d'un portail électronique mis à disposition par leur État membre d'identification. L'État membre d'identification est chargé ensuite de transmettre les déclarations trimestrielles et de reverser à chaque État membre de consommation la TVA collectée après prélèvement d'une retenue (de 30 % en 2015 et 2016 et 15 % en 2017). Le montant net perçu par la France correspondant au produit de la taxe qu'elle collecte en tant qu'État membre de consommation, défalcation faite du produit de la retenue opérée par les autres États membres d'identification, et au produit de la retenue qu'elle prélève en tant qu'État membre d'identification, s'élève à près de 287 millions, 329 millions et 421 millions d'euros au titre respectivement des années 2015, 2016 et 2017.

Données clés

Auteur : [Mme Aude Bono-Vandorme](#)

Circonscription : Aisne (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11709

Rubrique : Taxe sur la valeur ajoutée

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Action et comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 octobre 2018

Question publiée au JO le : [7 août 2018](#), page 7049

Réponse publiée au JO le : [16 octobre 2018](#), page 9274